

## CONVENTION D'HONORAIRES

### Fonction de REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

ENTRE

La Communauté de Communes de Petite Camargue (ci-après « la Communauté »), représentée par son Président, dûment habilité à cette fin, 145 Avenue de la Condamine, à Vauvert (30600),

ET

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée GOUTAL, ALIBERT & Associés, dont le siège social est situé, 90, avenue Ledru-Rollin 75011 PARIS, immatriculée au RCS et représentée par Maître Samuel DYENS,

#### ***PREAMBULE***

Aux termes de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés par la charte de l'élu local définie au même article.

Il incombe ainsi à chaque collectivité, quelle que soit sa taille, de désigner un référent déontologue chargé de recevoir l'élu qui en exprime le souhait.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation, notamment la procédure à suivre pour désigner le référent déontologue et les obligations de ce dernier vis-à-vis de l'élu qui le consulte.

Aussi la Communauté a-t-elle décidée, conformément à ses obligations légales et réglementaires, de désigner le Cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés comme référent déontologue, par une délibération en date du 27 juin 2023.

**C'est en cet état qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Prestations du Cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés**

##### Article 1.1 : Missions

Le Cabinet GOUTAL ALIBERT & Associés (GAA), en tant que référent déontologue de [la Communauté, est chargé de sensibiliser les élus locaux et de leur apporter tout conseil utile en matière de respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local définie à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Il est notamment chargé d'assurer les prestations suivantes :

- organisation d'une session de formation préalable à la mise en œuvre du dispositif afin de présenter aux élus locaux le rôle et les missions du référent déontologue ;

- mise en place d'un dispositif de saisine du Cabinet GAA *via* la création d'une adresse de messagerie dédiée aux élus ;
- analyse de la recevabilité de la question posée par l'élu ;
- examen de la question posée par l'élu, éventuel travail de recherches approfondies ;
- délivrance d'une réponse utile à l'élu, complète et détaillée en cas de question simple, sous forme de directives en cas de question(s) complexe(s) ;
- le cas échéant, proposition de recourir à une prestation juridique distincte afin de procéder à une analyse approfondie et complète de la demande (notamment en présence d'une question complexe).

En cas de recours à une prestation juridique distincte, justifiée par la nécessité d'apporter une réponse juridique et opérationnelle complète aux questions les plus complexes des élus locaux, le Cabinet GAA sera chargé :

- d'organiser une réunion préalable avec l'élu afin de :
  - o délimiter précisément le périmètre de la question posée ;
  - o connaître tous les éléments de droit et de fait nécessaires au traitement de la question ;
  - o le cas échéant, notamment en cas d'urgence, apporter les premiers éléments de réponse.
- d'établir une analyse juridique écrite et détaillée apportant tous les éléments de réponse à la question posée et à celles éventuellement soulevées lors de la réunion préalable.

Conformément au secret professionnel auquel est tenu le référent déontologue, seul l'élu demandeur peut saisir le Cabinet GAA dans le cadre d'un marché de prestations juridiques distinct. Dans ce cas, la Communauté ne se verra délivrer aucune information permettant d'identifier l'élu demandeur.

Toutefois, le Cabinet GAA informe régulièrement la Communauté du type de questions majoritairement soulevées par ses élus (questions simples ou questions complexes).

Le Cabinet élabore par ailleurs un bilan annuel faisant état des types de questions posées, des principaux domaines sur lesquels ces questions portent, des manquements éventuellement constatés et des zones de risques que ces manquements révèlent en matière de probité.

Si elle le souhaite, la Communauté pourra solliciter du Cabinet GAA, après la mise en œuvre de ce dispositif et à la date souhaitée, l'organisation d'une session de formation à destination de ses élus et/ou de ses services afin de leur rappeler leurs obligations déontologiques, actualiser leurs connaissances, leur rappeler les règles de saisine du référent déontologue et répondre aux interrogations des élus et services à l'égard de ces différents sujets.

#### Article 1.2 : Honoraires

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires du Cabinet sous la forme de forfaits correspondant aux différentes prestations visées à l'article 1.1 :

- session de formation préalable de 2 heures, à l'appui d'un support qui sera par la suite mis à disposition des élus et des services : 450 € HT ;
- analyse de la question posée par l'élu et réponse apportée (complète et détaillée en cas de question simple, sous forme de directives en cas de question complexe) : 80 € HT ;
- éventuel marché de prestations juridiques distinct sollicité par l'élu demandeur en cas de question(s) complexe(s) nécessitant une analyse approfondie : 300 € HT ;
- bilan annuel et présentation : 300 € HT ;
- éventuelle session de formation à destination des élus et des services après la mise en œuvre du dispositif : 400 € HT par demi-journée.

Une facture récapitulative, conforme aux prescriptions de l'article 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, sera établie mensuellement faisant apparaître l'ensemble des prestations accomplies, les honoraires versés et, le cas échéant, le solde dû.

La durée de la mission ci-dessus décrite est fixée à la fin du présent mandat des élus communautaires.

#### Article 1.3 : Déplacement – Hébergement

Outre le règlement des honoraires, les frais de déplacement et d'hébergement que pourrait impliquer l'exercice des missions énoncées à l'article 1.1 (à l'occasion de la session de sensibilisation préalable, de la présentation sur place du bilan annuel, de la session de formation éventuellement sollicitée à la suite de la mise en œuvre du dispositif...) seront dus par la Communauté.



**ARTICLE 2 : Protection des données à caractère personnel**

La Communauté est informée que le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/Etat civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Production, gestion, suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales réglementaires et	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.



En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (ex : huissiers, etc...).

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : [dpo@goutal-alibert.net](mailto:dpo@goutal-alibert.net) ou par courrier postal à l'adresse suivante : *DPO du Cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés, 90 avenue Ledru-Rollin, 75011 PARIS*, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### **ARTICLE 3 : Médiation**

La Communauté est informée de la possibilité qui lui est offerte par l'article L. 612-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation, après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du Cabinet par une réclamation écrite.

La Communauté peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

**ARTICLE 4 : Contestations**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'ordre des avocats de NÎMES pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Nîmes, le 31 août 2023

Établie en 2 exemplaires

Pour la Communauté  
Le président



Monsieur André BRUNDU

Pour le Cabinet GOUTAL,  
ALIBERT & Associés



Maître Samuel DYENS